

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce mardi 7 avril 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier adjoint et monsieur Gérald Lavoie, directeur des Services administratif et financier et trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-133

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-134

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 mars 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-135

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. JORDAN MASSE ET MME KARINE FILTEAU POUR LE 922, 4<sup>E</sup> RUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Jordan Masse et Mme Karine Filteau sont propriétaires d'un immeuble situé au 922, 4<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 846, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché et régulariser l'implantation du gazebo sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la largeur avant du garage projeté à 8,60 mètres;
- la largeur latérale du garage projeté à 10,50 mètres;
- la hauteur des murs du garage projeté à 3,40 mètres;
- la hauteur totale du garage projeté à 7,10 mètres;
- la superficie totale du garage projeté à 90,3 mètres carrés;
- la marge de recul avant du bâtiment secondaire servant de gazebo à 17,20 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété (incluant le gazebo) à 109,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-15 :

- la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,30 mètres;
- la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 10,0 mètres;
- la hauteur maximale des murs d'un garage détaché est de 2,75 mètres;
- la hauteur maximale totale d'un garage détaché est de 4,30 mètres;
- la superficie maximale totale d'un garage détaché est de 70,0 mètres carrés;
- un bâtiment secondaire doit être localisé en cour arrière seulement, correspondant dans le cas présent à une marge de recul de 19,09 mètres;
- la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 70,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le gazebo est une construction complètement fermée;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché s'harmonisera avec le style architectural de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le niveau du terrain situé à l'arrière de la propriété du demandeur est plus élevé;

CONSIDÉRANT la présence d'un muret de 2,4 mètres de hauteur sur la ligne arrière du lot;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des bâtiments ne créera pas de surcharge sur le terrain et QU'ils occuperont moins de 7,5 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-136

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jordan Masse, en son nom et celui de Mme Karine Filteau, en date du 2 mars 2015, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant du garage projeté à 8,60 mètres;
- la largeur latérale du garage projeté à 10,50 mètres;
- la hauteur des murs du garage projeté à 3,40 mètres;
- la hauteur totale du garage projeté à 7,10 mètres au lieu de 4,30 mètres;
- la superficie totale du garage projeté à 90,3 mètres carrés;
- la marge de recul avant du bâtiment secondaire servant de gazebo à 17,20 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété (incluant le gazebo) à 109,5 mètres;

sur l'immeuble situé au 922, 4e Rue Est, savoir le lot 3 370 846, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME MICHELINE HÉBERT POUR LE 3820, ROUTE 111 OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Micheline Hébert est propriétaire d'un immeuble situé au 3820, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 863, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des remises sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Leur marge de recul arrière respective à 1,0 mètre;
- La distance entre chacune des remises à 0,0 mètre;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-2 :

- La marge de recul minimale arrière d'une remise est de 2,0 mètres;
- La distance minimale entre deux remises est de 3,0 mètres;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT la faible qualité esthétique des bâtiments ainsi que les matériaux utilisés;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de revêtement extérieur sur les murs des remises, ces dernières étant faites de panneaux de bois dont une section n'est pas peinte;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-137

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Martine Corriveau, au nom de Mme Micheline Hébert, en date du 20 février 2015, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul arrière des 3 remises à 1,0 mètre;
- La distance entre chacune des remises à 0,0 mètre;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 3820, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 863, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. ALDÉI BÉDARD ET MME MONIQUE VIGNEAULT POUR LE 1963, ROUTE 109 NORD

CONSIDÉRANT QUE Mme Aldéi Bédard et Mme Monique Vigneault sont propriétaires d'un immeuble situé au 1963, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 370 940, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage contigu, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 10,50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-2, la largeur maximale avant d'un garage contigu est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2008;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage a été construit de la même largeur que la résidence, ce qui fait en sorte que la largeur avant du garage dépasse la norme prescrite;

CONSIDÉRANT QUE le garage contigu est situé derrière la résidence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-138

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Aldéi Bédard, en son nom et celui de Mme Monique Vigneault, en date du 20 février 2015, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage contigu à 10,50 mètres, sur l'immeuble situé au 1963, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 370 940, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. CLÉMENT LACHANCE ET MME MARILYNE CARIGNAN POUR LE 591, RUE DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT QUE M. Clément Lachance et Mme Marilyn Carignan sont propriétaires d'un immeuble situé au 591, rue des Pionniers à Amos, savoir le lot 3 371 289, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,92 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale ouest de la remise à 0,20 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-15, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite à la fin des années 70 et la remise en 1995;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la résidence fut changé, ce qui a fait en sorte que la marge minimale avant de la résidence n'est pas respectée;

CONSIDÉRANT QUE la remise possède une gouttière;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'arbustes à l'ouest de la remise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire de l'époque lors de la construction et de la rénovation desdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-139

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Marilyn Carignan et M. Clément Lachance, en date du 26 février 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,92 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale ouest de la remise à 0,20 mètre, sur l'immeuble situé au 591, rue des Pionniers à Amos, savoir le lot 3 371 289, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHAËL RIOUX POUR LE 41, RUE J.P.-HOUDE

CONSIDÉRANT QUE M. Michaël Rioux est propriétaire d'un immeuble situé au 41, rue J.-P.-Houde à Amos, savoir le lot 5 312 539, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur latérale à 9,95 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 74,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-3 et pour un garage détaché, la marge de recul minimale est de 7,50 mètres et la superficie maximale est de 57,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2013 suite à l'approbation d'une demande de dérogation mineure par la résolution n° 2013-484 le 1er octobre 2013 qui fixait la largeur latérale du garage à 9,85 mètres et sa superficie totale à 74 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'une erreur de mesure s'est produite lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE le garage s'harmonise avec la résidence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-140

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Michaël Rioux, en date du 2 mars 2015, ayant pour objet de fixer la largeur latérale du garage détaché à 9,95 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 74,5 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 41, rue J.-P.-Houde à Amos, savoir le lot 5 312 539, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME MARYSE AUDET POUR LE 312, 3E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE Mme Maryse Audet est propriétaire d'un immeuble situé au 312, 3e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 919, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence bifamiliale isolée à 2,90 mètres;
- la marge de recul latérale Est du garage détaché à 0,60 mètre;
- La marge de recul latérale Est de la remise à 0,40 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-24 :

- La marge de recul minimale avant d'une résidence bifamiliale isolée est de 6,10 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'un bâtiment secondaire est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1930 et QUE le règlement de l'époque fixait la marge de recul avant à 3,05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut rénovée depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le garage a fait l'objet de travaux en 1977;

CONSIDÉRANT QUE la remise est située derrière le garage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire de l'époque lors de la construction et de la rénovation des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-141

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de Mme Maryse Audet, en date du 4 mars 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence bifamiliale isolée à 2,90 mètres;
- la marge de recul latérale Est du garage détaché à 0,60 mètre;
- La marge de recul latérale Est de la remise à 0,40 mètre;

sur l'immeuble situé au 312, 3e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 919, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. JORDAN MASSE POUR LE 1485, ROUTE 386

CONSIDÉRANT QUE M. Jordan Masse est propriétaire d'un immeuble situé au 1485, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 557, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur la propriété un garage, une remise à bois et une remise qui a été juxtaposée au garage;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la remise à 26,30 mètres;
- la distance entre le garage et la remise à 0,0 mètre;
- le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-24 :

- Une remise doit être située en cour arrière seulement, correspondant dans le cas présent à une marge de 31,93 mètres;
- La distance minimale entre un garage et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE l'on ne peut considérer l'annexion de la remise au garage comme un agrandissement;

CONSIDÉRANT l'harmonisation des matériaux de construction du garage et de la remise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-142

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jordan Masse, en date du 6 mars 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la remise à 26,30 mètres;
- la distance entre le garage et la remise à 0,0 mètre;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 1485, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 557, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION MARTIN GIRARD POUR LE 782, RUE DES PINS

CONSIDÉRANT QUE la Succession Martin Girard est propriétaire d'un immeuble situé au 782, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 101, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale nord à 0,65 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.5-6, la marge de recul minimale latérale d'un garage détaché est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage fut construit en 1997;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la petite remise se trouvant sur la propriété sera retirée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction dudit garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-143

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de la Succession Martin Girard, en date du 10 mars 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord du garage détaché à 0,65 mètre, sur l'immeuble situé au 782, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 101, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ NOLET ET MME IRÈNE BERTRAND POUR LE 3095, ROUTE DE L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT QUE M. André Nolet et Mme Irène Bertrand sont propriétaires d'un immeuble situé au 3095, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 382, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :



- La distance entre la remise de 6,14 mètres par 3,42 mètres et le garage à 0,0 mètre;
- la distance entre les deux remises à 2,60 mètres;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-1 :

- La distance minimale entre une remise et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE les deux remises furent construites sans permis;

CONSIDÉRANT l'âge et l'apparence de la plus petite remise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-144

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. André Nolet et Mme Irène Bertrand, en date du 11 mars 2015, ayant pour objet de fixer la distance entre la remise de 6,14 mètres par 3,42 mètres et le garage à 0,0 mètre, sur l'immeuble situé au 3095, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 382, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la distance entre les deux remises à 2,60 mètres et de fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT ET L'INSTALLATION D'ENSEIGNES AU 170, 1RE AVENUE OUEST (ISABELLE & COCCINELLE)

CONSIDÉRANT QUE mesdames Isabelle Roy et Éléna Lacoursière-Laplante seront prochainement propriétaires de l'immeuble commercial situé au 170, 1re Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 672, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les futures propriétaires désirent procéder à des travaux de rénovation de la façade et du mur Ouest de l'édifice commercial ainsi qu'à l'installation d'une enseigne murale non lumineuse et de deux enseignes posée perpendiculairement au mur;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- De peindre en façade la brique à l'étage de l'édifice de couleur marine;

- La pose de moulures autour des fenêtres de l'étage de couleur blanc cassé;
- La pose d'un revêtement de bois de couleur blanc cassé avec effet de caisson sur la façade du rez-de-chaussée;
- De peindre les portes d'entrée situées en façade de couleur rouge;
- De peindre la totalité du mur ouest de l'édifice de couleur marine;
- L'ajout d'une corniche dans la partie supérieure de l'édifice de couleur blanc cassé ainsi qu'entre le rez-de-chaussée et l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose aussi l'installation d'une enseigne murale non lumineuse en alupanel de 0,76 mètre de hauteur par 2,44 mètres de longueur portant le message « Isabelle & Coccinelle » avec un lettrage blanc et rouge en relief sur un fond vert, le tout éclairé par un dispositif d'éclairage indirect;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan propose également l'installation de deux enseignes en alupanel posées perpendiculairement au mur de 0,30 mètre par 0,60 mètre illustrant une fleur et une coccinelle, accompagnées de l'adresse du site Internet de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-627 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-145

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par madame Isabelle Roy, en son nom et celui de Mme Éléna Lacoursière-Laplante, pour les travaux de rénovation et l'installation des enseignes, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 170, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 672, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAUX SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 462, 3<sup>E</sup> RUE EST (CENTRE DENTAIRE MAYRAND + LACROIX)

CONSIDÉRANT QUE L'Abitibienne société mutuelle est propriétaire d'un immeuble situé sur un lot de coin, soit au 282, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir les lots 2 977 777 et 3 913 013, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Centre dentaire Mayrand + Lacroix occupe un local commercial dans ledit immeuble, soit au 462, 3<sup>e</sup> Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier désire procéder à l'installation d'une enseigne sur poteaux;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne en sintra sur des poteaux en bois d'une hauteur de 2,0 mètres et d'une largeur de 1,5 mètre, portant le message « Centre dentaire Mayrand + Lacroix » avec un lettrage blanc, sur un fond de couleur brune, et accompagné d'un dessin d'une dent blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera située sur la 3e Rue Est près de l'entrée donnant accès au stationnement arrière, soit dans l'emprise gazonnée de la rue appartenant à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à tolérer la présence de l'enseigne dans son emprise puisque celle-ci sera facilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE le Centre dentaire s'engage à signer une entente pour les conditions d'empiétement dans ladite emprise;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager sera intégré à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-146

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Patrick Bernier de Zip Lignes, au nom du Centre dentaire Mayrand + Lacroix, pour le l'installation d'une enseigne sur poteaux, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 282, 1re Avenue Est à Amos, savoir les lots 2 977 777 et 3 913 013, cadastre du Québec.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, une entente concernant l'empiétement de ladite enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE POUR LA PROPRIÉTÉ D'UN CENTRE DE FORMATION COMMUN.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Barraute a acquis un bâtiment pour faire un Centre de formation pour la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le service d'incendie de la Ville d'Amos souhaite utiliser le Centre de formation pour la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale a été rédigée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-147 D'ADOPTER l'entente intermunicipale concernant la protection contre l'incendie pour la propriété d'un Centre de formation;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, au nom de la Ville, l'entente, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 RATIFICATION D'UN ACTE DE VENTE ET MAINLEVÉE À BÉTON REBGA INC POUR LOT 2 976 424, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a vendu en 1981 le lot 2 976 424, cadastre du Québec à Béton Rebga inc.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos bénéficiait d'une clause résolutoire et qu'en date d'aujourd'hui Béton Rebga inc. a accompli tous ses obligations et engagements;

CONSIDÉRANT QU'en 1981, la Ville d'Amos aurait dû obtenir l'autorisation de la Commission municipale du Québec avant de procéder à ladite vente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-148 D'ACCORDER à Béton Rebga inc. une mainlevée pour le lot 2 976 424, cadastre du Québec, tel que mentionné dans l'acte préparé par Me Michel Lantagne, notaire;

DE RATIFIER la vente intervenue entre la Ville d'Amos et Béton Rebga inc. en 1981 au terme de l'acte 194 969, tel que mentionné dans ledit acte préparé par Me Michel Lantagne, notaire;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, les actes notariés donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 VENTE À M. ALEX BILODEAU DES LOTS 5 312 508 ET 5 312 521, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉS DANS LE PARC DES MAISONS UNIMODULAIRES PHASE 2.1

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un ensemble de terrains situés dans le parc des maisons unimodulaires phase 2.1;

CONSIDÉRANT QUE M. Alex Bilodeau a récemment présenté à la Ville une offre d'achat pour les lots 5 312 508 et 5 312 521, cadastre du Québec, et QUE ces deux lots ne forment qu'un seul terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-149 DE VENDRE à M. Bilodeau les lots 5 312 508 et 5 312 521, cadastre du Québec (formant qu'un seul terrain), au prix de 13 495 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra ériger sur les lots 5 312 508 et 5 312 521, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivant la date de l'acte de vente, un immeuble résidentiel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, la Ville pourra exiger la rétrocession des terrains, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat et sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état originaire;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 VENTE À MME MARIE-ÈVE BOISCLAIR DU LOT 5 312 537, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ DANS LE PARC DES MAISONS UNIMODULAIRES PHASE 2.1

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un ensemble de terrains situés dans le parc des maisons unimodulaires phase 2.1;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Ève Boisclair a récemment présenté à la Ville une offre d'achat pour le lot 5 312 537, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-150

DE VENDRE à Mme Boisclair le lot 5 312 537, cadastre du Québec, au prix de 13 995 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra ériger sur le lot 5 312 537, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivant la date de l'acte de vente, un immeuble résidentiel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, la Ville pourra exiger la rétrocession des terrains, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat et sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état originaire;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes

nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE 2.2 DU PARC DE MAISONS MODULAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire effectuer des travaux pour la réalisation de la phase 2.2. du parc de maisons modulaires soit le prolongement de la rue J.P.-Houde et le raccordement de l'avenue Aiguebelle;

CONSIDÉRANT QUE le 25 février 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous identifiées ont présenté à la Ville une soumission :

Nom du soumissionnaire	Montant (excluant les taxes applicables)
CML Entrepreneur Général Inc.	302 217,60 \$
Dubé Excavation Inc.	328 702,00 \$
YSYS Corporation inc.	332 533,90 \$
Galarneau, Entrepreneur général inc.	352 446,10 \$
Lamothe, division Sintra inc.	359 893,21 \$
Terrassement & Excavation Marchand	422 685,15 \$
Construction Norascon	456 950,40 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise CML Entrepreneur Général Inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-151

D'ADJUGER à l'entreprise CML Entrepreneur Général Inc. le contrat d'exécution des travaux pour la réalisation de la phase 2.2. du parc de maisons modulaires soit le prolongement de la rue J.P.-Houde et le raccordement de l'avenue Aiguebelle, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 19 mars 2015 au montant de 302 217,60 \$ excluant les taxes;

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et l'approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que la signature d'une entente de partenariat avec le promoteur Labocore international.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION DE SIGNATURE DES PERMISSIONS DE VOIRIE ET D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit demander une permission afin d'effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRENT QUE ledit ministère exige que pour une municipalité le formulaire soit signé par un représentant dûment autorisé par résolution du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-152

DE DÉLÉGUER ET D'AUTORISER le directeur ou le directeur adjoint du Service des travaux publics à signer, au nom de la Ville, les demandes de permis de voirie et d'intervention du ministère des Transport du Québec.

DE S'ENGAGER à respecter les clauses incluses dans lesdits permis de voirie et d'intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 APPUI À UN PROJET DU REFUGE PAGEAU DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU PACTE RURAL DE LA MRC ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau a un projet de camp rustique d'information touristique vivant qui a pour objectif d'informer les visiteurs sur l'offre touristique, mais également à leur faire vivre une expérience culturelle qu'ils ne pourront pas oublier;

CONSIDÉRANT QU'il est prouvé statistiquement qu'un visiteur qui vit une belle expérience retiendra et gardera celle-ci en mémoire pour ensuite en parler à d'autres personnes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'intermédiaire de son Service du Développement économique, en l'occurrence sa division du tourisme, également connu sous la dénomination sociale de Tourisme Amos-Harricana, est mandatée pour réaliser l'accueil et la promotion touristique sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE ledit service voit en ce projet une opportunité de collaboration directement reliée à son mandat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a démontré un intérêt à être partenaire du projet avec le Refuge Pageau grâce au financement d'un emploi étudiant pour l'été 2015;

CONSIDÉRANT QUE cette action permettra à l'ensemble des attraits et événements du territoire d'avoir une vitrine additionnelle auprès de la clientèle du Refuge qui, malheureusement, ne s'arrête pas automatiquement à la Maison du tourisme;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire nous permettra de nous rapprocher de ladite clientèle et de lui offrir une offre touristique correspondant à ses attentes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra de faire vivre une expérience supplémentaire aux visiteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-153

D'APPUYER ledit projet du Refuge Pageau, déposé ou à être déposé par monsieur Félix Offroy, dans le cadre du Pacte rural de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 APPUI À UN PROJET DU REFUGE PAGEAU DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau a un projet de camp rustique d'information touristique vivant qui a pour objectif d'informer les visiteurs sur l'offre touristique, mais également à leur faire vivre une expérience culturelle qu'ils ne pourront pas oublier;

CONSIDÉRANT QU'il est prouvé statistiquement qu'un visiteur qui vit une belle expérience retiendra et gardera celle-ci en mémoire pour ensuite en parler à d'autres personnes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'intermédiaire de son Service du Développement économique, en l'occurrence sa division du tourisme, également connu sous la dénomination sociale de Tourisme Amos-Harricana, est mandatée pour réaliser l'accueil et la promotion touristique sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE ledit service voit en ce projet une opportunité de collaboration directement reliée à son mandat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a démontré un intérêt à être partenaire du projet avec le Refuge Pageau grâce au financement d'un emploi étudiant pour l'été 2015;

CONSIDÉRANT QUE cette action permettra à l'ensemble des attraits et événements du territoire d'avoir une vitrine additionnelle auprès de la clientèle du Refuge qui, malheureusement, ne s'arrête pas automatiquement à la Maison du tourisme;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire nous permettra de nous rapprocher de ladite clientèle et de lui offrir une offre touristique correspondant à ses attentes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra de faire vivre une expérience supplémentaire aux visiteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-154

D'APPUYER ledit projet du Refuge Pageau, déposé ou à être déposé par monsieur Félix Offroy, dans le cadre du Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE À LA TENUE DE LA « FÊTE D'ENFANTS D'AMOS »

CONSIDÉRANT QUE la douzième édition de la Fête d'enfants d'Amos se tiendra les 13 et 14 juin 2015 au Complexe sportif, sur la glace 2 et le curling, et sur les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE cette fête représente une activité intéressante pour les familles et pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur s'est adressé à la Ville pour obtenir une aide financière en partie en argent, complétée par un soutien technique sous forme de biens et services;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de supporter le comité organisateur de cette fête;



CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente de partenariat avec le comité organisateur de cette fête.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement:

2015-155 D'ACCORDER une aide financière de 11 971 \$ pour l'organisation de la Fête d'enfants d'Amos, dont 6 000 \$ en aide financière et 5 971 \$ équivalent à la location du Complexe sportif, excluant les taxes;

D'AUTORISER le maire et la greffière à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente relative à la tenue d'une fête connue sous le nom de « La Fête d'enfants d'Amos ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.21 DÉLÉGATION D'UN CONSEILLER SUR LE COMITÉ MAX MOBILITÉ

CONSIDÉRANT la résolution adoptée le 30 mars dernier par la MRC d'Abitibi demandant à la Ville d'Amos de nommer un conseiller à siéger sur le comité Max Mobilité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-156 DE DÉLÉGUER le conseiller Denis Chandonnet à siéger sur ledit comité Max Mobilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.22 VENTE DU LOT 2 976 423 CADASTRE DU QUÉBEC À LA SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉNÉRALES PAJULA LIMITÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 976 423, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Société d'entreprises générales Pajula limitée a offert d'acheter de la Ville le lot 2 976 423, cadastre du Québec pour le prix de 37 500 \$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ce terrain a pour but d'y construire un bâtiment commercial pour l'entreprise et servirait de zone de traitement pour le tri et le recyclage de matériaux secs, comprenant le concassage, le broyage et le tamisage de matériaux ainsi que des aires de dépôts de matériaux secs et en vrac;

CONSIDÉRANT QUE pour faire ce type d'activité sur ledit lot, l'entreprise Société d'Entreprises Générales Pajula Limitée doit obtenir un changement de zonage.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc :

2015-157 DE VENDRE à l'entreprise Société d'Entreprises Générales Pajula Limitée, le lot 2 976 423, cadastre du Québec, pour le prix de 37 500 \$, auquel il faut ajouter les taxes à la consommation, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur le lot 2 976 423, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos;

- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, et ce gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- L'acquéreur doit pour accéder au lot 2 976 423, cadastre du Québec acquérir de l'entreprise Sintra inc. une bande de terrain du lot 2 976 411, cadastre du Québec, et il s'engage à ne pas accéder au lot 2 976 423, cadastre du Québec autrement que par cette bande de terrain et la rue des Fabricants;
- L'acquéreur doit avoir obtenu le changement de zonage nécessaire avant d'entreprendre des travaux sur le lot 2 976 423, cadastre du Québec;
- L'acquéreur doit donner un délai de 3 mois aux résidents de la route de l'aéroport dont leur propriété est adjacente au lot 2 976 423 pour procéder à l'enlèvement de leurs biens sur ledit lot;
- L'acquéreur doit ériger une butte-écran d'au moins 1,9 mètre de hauteur avec végétation le long de la limite Sud du lot, créant ainsi une zone tampon d'environ 18 mètres de largeur par 156 mètres de longueur;
- L'acquéreur s'engage à ne pas débiter des travaux de concassage et broyage avant l'érection de cette butte-écran;
- L'acquéreur devra effectuer les opérations de concassage / broyage / tamisage dans la partie Nord du lot 2 976 423, cadastre du Québec et celles-ci devront se dérouler uniquement du lundi au vendredi entre 8h et 18h;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;

À DÉFAUT par l'acheteur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat et sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

À la demande du conseiller Mario Brunet, monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition.

Ont voté pour : la conseillère Micheline Godbout ainsi que les conseillers Yvon Leduc, Robert Julien et Denis Chandonnet:

A voté contre : le conseiller Mario Brunet

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES

## 5. PROCÉDURES

### 5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-863 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-863 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 2 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour objet d'ajouter aux usages déjà autorisés de la zone C.2-4, l'usage spécifiquement autorisé « préparation, transformation de divers aliments et nourriture (sauf viande, volaille, poisson et aliments pour animaux), incluant l'entreposage intérieur et dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment », ainsi qu'ajouter certains usages d'accompagnement (secondaires);

CONSIDÉRANT QU'en date du 30 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-158

D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-863 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-868 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-777

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-868, établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises et abrogeant le règlement n° VA-777, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.3 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-867 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION POUR LA POSE DU REVÊTEMENT EN ASPHALTE EN MILIEU URBAIN ET RURAL ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-867, décrétant les travaux de réfection pour la pose du revêtement en asphalte en milieu urbain et rural, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-862 CONCERNANT L'IMPLANTATION DE FEUX DE CIRCULATION, LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET D'AVANÇÉES DE TROTTOIR À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 109 (6<sup>E</sup> RUE OUEST) AVEC LA 10<sup>E</sup> AVENUE OUEST EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-862, concernant l'implantation de feux de circulation, la construction de trottoirs et d'avancées de trottoir à l'intersection de la Route 109 (6<sup>e</sup> Rue Ouest) avec la 10<sup>e</sup> Avenue Ouest en vertu d'une entente avec le ministère des Transports du Québec et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-865 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-865 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 16 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à créer la zone I.3-8 à même une partie de la zone I.3-4 et de définir les usages et constructions autorisés dans la nouvelle zone ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE la zone I.3-8 comprendra également l'usage spécifiquement autorisé « centre de tri et de recyclage de matériaux secs incluant, en usage d'accompagnement, les dépôts extérieurs de matériaux secs (bois, morceaux de béton, de pavage, de maçonnerie et de bardeaux d'asphalte) et de matériaux en vrac (terre, sable, gravier, pierre) », ainsi qu'à ajouter aux usages déjà autorisés de la zone I.3-4, la classe d'usage 5.2.20 « Services du bâtiment ».

CONSIDÉRANT QU'en date du 1er avril 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-159

D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-865 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-869 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CONDUITE SANITAIRE ET LE RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AINSI QUE LA POSE D'UN REVÊTEMENT EN ASPHALTE ET DES BORDURES SUR LA 7<sup>E</sup> RUE OUEST, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-869 décrétant des travaux de réfection de la conduite sanitaire et le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout ainsi que la pose d'un revêtement en asphalte et des bordures sur la 7<sup>e</sup> Rue Ouest, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2011, la Ville d'Amos a signé avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE dans ladite entente un montant a été prévu pour de l'aide financière à des projets culturels, structurants et soutenus par les organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2015, la Commission des arts et de la culture a recommandé de procéder à deux appels de projets ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, dix (10) organismes des arts et de la culture ont présenté des demandes à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mars 2015, le comité d'analyse a procédé à l'étude des dix (10) dossiers déposés et parmi ceux-ci, le comité a recommandé de venir en aide à tous les projets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-160

DE VERSER aux organismes identifiés ci-dessous, les montants tels que recommandés par le comité d'analyse :

#	Titre du projet	Organisme porteur	Montant recommandé
1	Michel et le Loup	Productions du Raccouci	2 500 \$
2	Concert "Moment musical" couleur café	École de musique Harricana inc	375 \$
3	Le temps des sucres à la Maison Hector-Authier	Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier/Palais des Arts Harricana	1 200 \$
4	Spectacle annuel de l'école d'Arts la Rallonge	Productions du Raccouci	1 500 \$
5	Matinée Country de Chez-nous	Festival de musique country de l'Abitibi-Témiscamingue	1 000 \$
6	Relève musicale	Club Rotary d'Amos inc	2 000 \$
7	Ballade théâtrale	Corporation des Fêtes et Festivals d'Amos	3 000 \$
8	28e Grand rassemblement des Harmonies	Harmonie Harricana inc	500 \$
9	Allée des Arts	Société des Arts Harricana	1 250 \$
10	Transcription d'entrevues de pionniers	Société d'histoire d'Amos	2 000 \$
<b>Total :</b>			<b>15 325 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DES ARTS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2015 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes culturels ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, la Commission Scolaire Harricana a présenté une demande à la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner cet organisme dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de loisir.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-161

D'ACCORDER à la Commission Scolaire Harricana une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes culturels, selon la somme indiquée ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du projet présenté :

Commission scolaire Harricana – Semaine des arts : 3 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 6.3 AIDE FINANCIÈRE AU MOUVEMENT KODIAK D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Kodiak d'Amos offre des services à de nombreux jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Kodiak d'Amos veut améliorer l'offre de service auprès des jeunes dans la discipline de la gymnastique;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser son objectif d'accessibilité, le Club de gymnastique a fait une demande à la Ville pour faire l'acquisition d'un trampoline;

CONSIDÉRANT QUE des pourparlers ont eu lieu avec le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et le directeur général afin d'obtenir une aide financière pour l'acquisition de cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE le reste du montant pour l'acquisition sera financé par le Mouvement Kodiak via le Club de gymnastique;

CONSIDÉRANT QUE la discipline de la gymnastique de par son caractère populaire respecte le principal critère pour obtenir une aide financière provenant de surplus des Jeux du Québec 2005 et qu'en ce sens, une somme de 12 000 \$ avait été réservée ;

CONSIDÉRANT QUE le montant d'acquisition du trampoline est de 16 120 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-162

DE VERSER, à même le surplus des Jeux du Québec 2005, une aide financière de 12 000,00 \$ au Mouvement Kodiak d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 6.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLD POUR LE MINI-COLLOQUE ET GALA DE RECONNAISSANCE EN DÉVELOPPEMENT RURAL

CONSIDÉRANT QUE le CLD Abitibi souhaite réaliser en avril 2015, la 18<sup>e</sup> édition du Mini-colloque et Gala de reconnaissance en développement rural;

CONSIDÉRANT QUE le CLD Abitibi a adressé une demande d'aide financière pour ledit événement.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-163

D'ACCORDER une aide financière au montant de 1 000 \$ au CLD pour l'organisation du la 18<sup>e</sup> édition du Mini-colloque et Gala de reconnaissance en développement rural

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE DU CAPITAINE GHISLAIN DOYON POUR SA MÉDAILLE D'ARGENT LORS DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL DE CURLING MIXTE

CONSIDÉRANT QU'avait lieu du 18 au 22 mars dernier le championnat provincial de curling mixte à Grand-Mère, en Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette compétition provinciale, l'équipe composée du capitaine Ghislain Doyon, de Josée Bédard, Sylvain Dicaire et Josée St-Amant, a contre toutes attentes, gagné la médaille d'argent lors de la finale de ce championnat.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-164

DE FÉLICITER Ghislain Doyon, Josée Bédard, Sylvain Dicaire et Josée St-Amant pour leur performance et d'avoir ainsi gagné une médaille d'argent lors des finales du championnat provincial de curling mixte à Grand-Mère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MONSIEUR ANDRÉ MOWATT, RÉCIPIENDAIRE DU PRIX PROVINCIAL RESSOURCES HUMAINES LORS DU CONGRÈS INTERNATIONAL DU TOURISME AUTOCHTONE

CONSIDÉRANT QUE du 23 au 25 mars dernier, se tenait au Château Frontenac le congrès international du tourisme autochtone sous la présidence d'honneur du ministre Maxime Bernier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Mowatt, responsable du volet touristique de la communauté de Pikogan s'est vu remettre le prix provincial Ressources humaines décerné lors de ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-165

DE FÉLICITER monsieur André Mowatt, récipiendaire du prix provincial Ressources humaines reçu lors du Congrès international du tourisme autochtone tenu à Québec du 23 au 25 mars 2015 et DE SOULIGNER son implication depuis une quinzaine d'années dans sa communauté et son apport à la région sur le plan touristique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE DE CURLING DU CAPITAINE RÉJEAN GADOURY LORS DE LA COUPE CALEDONIA 2015, COMPÉTITION DE CURLING PROVINCIALE

CONSIDÉRANT QUE du 27 au 29 mars dernier avait lieu à Boucherville une compétition provinciale de curling de la Coupe Calédonia;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette compétition provinciale, l'équipe amossoise composée du capitaine Réjean Gadoury, de Raymond Normand, de Michel Tétreault et Michel Lévesque ont remporté la médaille d'or de la section St-Maurice;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-166

DE FÉLICITER ces joueurs de curling, soient messieurs Réjean Gadoury, Raymond Normand, Michel Tétreault et Michel Lévesque pour leur victoire lors du championnat provincial de la série club dans la section St-Maurice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Implantation de l'usine Forex, une citoyenne s'inquiète sur la production éventuelle de panneaux OSB, notamment sur la santé de la population. Le maire l'informe que Forex devra se conformer aux normes environnementales et que la Ville assurera un suivi rigoureux;
- En lien avec le point 4.16 de l'ordre du jour concernant la construction de la phase 2.2 dans le parc des maisons unimodulaires, combien de terrains seront disponibles, la réponse est 12 terrains ;
- Il est demandé pourquoi un conseiller s'est opposé à la vente d'un lot tel que décrit au point 4.22 à l'ordre du jour, ledit conseiller explique sa position.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 25.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

Le greffier adjoint,  
Guy Nolet